

DECISION DCC 15-140
DU 09 JUILLET 2015

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 22 avril 2015 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0836/086/REC, par laquelle Madame Sènam Eunice Josiane TCHANHOUN forme un recours en réclamation de carte d'électeur ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Théodore HOLO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que la requérante expose : « ... Depuis les opérations de distribution des cartes d'électeur, j'ai parcouru tous les postes de vote de ma localité sans pouvoir retirer ma carte. Je suis allée sur internet et il m'a été confirmé que mon nom n'est pas retrouvé...

Je vous prie d'instruire les institutions compétentes en vue de me permettre d'obtenir ma carte... de jouir de mes droits ... aux prochaines échéances électorales... » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Cour, le coordonnateur du centre national de traitement de la liste électorale permanente informatisée, Monsieur Kassimou CHABI, déclare que le nom de la requérante, Madame Sènamì Eunice Josiane TCHANHOUN, figure bel et bien sur la liste électorale et qu'elle a pour centre de vote l'EPP Akogbato G/A-B, quartier Akogbato, 12^{ème} arrondissement, commune de Cotonou ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 305 alinéas 1^{er}, 4 et 5 de la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin : « *Tout le contentieux de l'actualisation du fichier électoral national et de la liste électorale permanente informatisée relève de la Cour constitutionnelle.*

En période électorale, le recours est recevable au plus tard dans les quinze (15) jours précédant la date du scrutin.

Le recours est formé par simple lettre adressée à la haute juridiction par les soins du chef d'arrondissement, du maire ou directement au Secrétariat général de la Cour » ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse du dossier, notamment des déclarations du coordonnateur du centre national de traitement, Monsieur Kassimou CHABI, que la requérante, Madame Sènamì Eunice Josiane TCHANHOUN, est effectivement inscrite sur la LEPI avec pour centre de vote l' EPP Akogbato G/A-B, quartier Akogbato, 12^{ème} arrondissement, commune de Cotonou ; qu'en conséquence, l'intéressée devrait se rapprocher des services compétents pour retirer sa carte d'électeur ; que dès lors, il y a lieu pour la Cour de dire et juger que la demande de Madame Sènamì Eunice Josiane TCHANHOUN est sans objet ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La requête de Madame Sènamì Eunice Josiane TCHANHOUN est sans objet.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Madame S.E. Josiane TCHANHOUN, à Monsieur le Coordonnateur du centre national de traitement et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le neuf juillet deux mille quinze,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Simplice C.	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Professeur Théodore HOLO.-

Professeur Théodore HOLO.-